

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

Par lettre en date du 8 mai 2008, les autorités lituaniennes ont demandé une contribution du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») afin d'aider les travailleurs licenciés par l'entreprise Alytaus Tekstilė.

La demande concerne 1 089 pertes d'emploi consécutives au dépôt de bilan de la société en août 2007, provoqué par des modifications majeures de la structure du commerce mondial, et notamment la hausse des importations de tissus de coton et d'articles textiles confectionnés dans l'Union européenne et la diminution de la part de l'Union dans la production textile. L'ampleur et les conséquences de ces modifications sont suffisamment importantes pour justifier une demande d'intervention du FEM conformément aux critères établis dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du FEM.

La demande a été soigneusement examinée et évaluée par les services de la Commission, conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 6. Elle répond aux critères d'intervention définis à l'article 2, point a) (licenciements dans une entreprise et chez ses fournisseurs ou producteurs en aval), et les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail dont les travailleurs concernés peuvent bénéficier pour une durée limitée, conformément à l'article 3. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM dans ce dossier.

Les actions devraient se concentrer sur 600 travailleurs licenciés et comprennent notamment les mesures suivantes: la fourniture d'informations sur les offres d'emploi, la définition de plans personnalisés d'emploi et l'aide à la recherche d'emploi; la formation et le recyclage; l'assistance au reclassement externe, dont des emplois subventionnés pour les personnes handicapées ou les personnes de plus de 50 ans, l'aide à l'acquisition de compétences professionnelles grâce à des contrats subventionnés à durée déterminée dans des entreprises et des emplois temporaires pour effectuer des travaux d'utilité publique afin de favoriser une réinsertion rapide sur le marché du travail; le soutien à la création d'entreprise; ainsi que des allocations de recherche d'emploi et de formation.

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions EUR. Deux dossiers ont bénéficié d'un financement à ce jour, pour un montant total de 3 106 882 EUR. La Commission propose une contribution du FEM de 298 994 EUR pour cofinancer un ensemble coordonné de mesures destinées à faciliter la réinsertion professionnelle de 600 travailleurs licenciés par l'entreprise Alytaus Tekstilė et pour couvrir les dépenses administratives. L'État lituanien contribuera pour un montant équivalent.

### **IL EST PROPOSÉ À LA COMMISSION:**

- **d'approuver la conclusion relative à la demande EGF/2008/003 LT/Alytaus Tekstilė soumise par la Lituanie, telle qu'exposée dans la présente communication;**
- **de présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 298 994 EUR, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;**

- **d'autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 01 (Achèvement du Fonds social européen) vers la ligne 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).**

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

### relative à la demande n° EGF/2008/003 LT/Alytaus Tekstilė introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Lituanie a introduit la demande EGF/2008/003/LT Alytaus Tekstilė en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ci-après «le FEM», à la suite des licenciements intervenus dans la société Alytaus Tekstilė.

1. La Commission a reçu la demande des autorités lituaniennes le 8 mai 2008. Cette demande, fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. La demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006.

#### SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

##### a) Analyse du lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial:

3. La demande concerne 1 089 licenciements intervenus dans la société Alytaus Tekstilė, entreprise manufacturière du secteur textile lituanien. Les licenciements résultent de la décision, adoptée par la société en juillet 2007, de déposer le bilan.

Pour établir le lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, la Lituanie avance que les premiers résultent d'un déplacement général de la production mondiale de textiles et de vêtements vers des pays asiatiques où les coûts sont moindres, notamment vers la Chine. Avant son adhésion, les exportations de textiles de la Lituanie se faisaient principalement vers les États membres de l'Union. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, date de l'arrivée à expiration de l'arrangement multifibres (AMF), la Lituanie fait face à une concurrence accrue des pays tiers, notamment des pays d'Asie où les coûts de production sont moindres.

4. Dans leur demande, les autorités lituaniennes utilisent les statistiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'Eurostat pour illustrer l'augmentation – entre 2000 et 2006 – des importations de textiles et de vêtements dans l'Union européenne et ses conséquences pour les échanges intracommunautaires.

À la suite de l'expiration de l'arrangement multifibres de l'OMC et de l'abolition consécutive des restrictions quantitatives à l'importation d'articles textiles et

---

<sup>1</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

d'habillement, les importations de produits chinois dans l'UE-25 ont presque doublé, passant de 11,8 milliards d'euros en 2000 à 22,9 milliards d'euros en 2005. L'avantage comparatif de la plupart des pays asiatiques réside dans le niveau plus faible de leurs coûts de production: le coût moyen du filage et du tissage d'une tonne de fil de coton était de 160 EUR chez Alytaus Tekstilė avant son dépôt de bilan, contre 40 EUR en Chine. Les autorités lituanienes indiquent qu'entre 2000 et 2006 le volume des échanges intracommunautaires de fils et de tissus de coton a chuté de 50 %, alors que dans le même temps les importations en provenance de Chine augmentaient de 115 %. Ces modifications majeures de la structure du commerce mondial ont eu des conséquences négatives importantes pour les entreprises actives sur les segments de marché des articles à faible valeur, telles qu'Alytaus Tekstilė.

La Lituanie abrite l'industrie textile et de l'habillement la plus importante de tous les nouveaux États membres, en chiffres relatifs. En 2006, les secteurs du textile et du cuir représentaient 10,4 % de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière nationale et employaient 22,6 % de sa main-d'œuvre totale. En outre, la taille du marché national lituanien est modeste, ce qui explique pourquoi environ 80 % de la production de textiles et de vêtements est destinée à l'exportation. L'économie lituanienne a ainsi été affectée de manière significative par l'intensification de la concurrence qu'a entraînée la libéralisation du secteur textile.

5. Les services de la Commission en concluent qu'un lien peut être établi, comme le requiert l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, entre les licenciements intervenus chez Alytaus Tekstilė et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, qui ont conduit à une augmentation des importations dans l'Union européenne, à une pression à la baisse sur les prix et, in fine, au dépôt de bilan de l'entreprise.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications:

6. La Lituanie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement FEM, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement d'au moins mille salariés d'une entreprise sur une période de quatre mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise. La demande fait apparaître un total de 1 089 pertes d'emploi chez Alytaus Tekstilė au cours de la période de référence de quatre mois (du 30 octobre 2007 au 29 février 2008). Aucun de ces licenciements n'est intervenu chez les fournisseurs d'Alytaus Tekstilė.
7. Le nombre total de pertes d'emploi chez Alytaus Tekstilė (1 089) suffit à remplir le critère de l'article 2, point a), du règlement FEM.

c) Explication de la nature imprévisible des licenciements en cause:

8. Les autorités lituanienes prétendent que le dépôt de bilan de l'entreprise Alytaus Tekstilė n'était pas prévisible pour trois raisons. Tout d'abord, dans le but de se rapprocher des sources d'approvisionnement de fils et de tissus bruts à faible coût, plusieurs gros clients de la société ont délocalisé leur production d'articles à faible valeur ajoutée dans des pays asiatiques, interrompant ainsi de manière imprévue leurs achats auprès d'Alytaus Tekstilė. Ensuite, l'entreprise, active sur les segments de marché des articles à faible valeur, a été confrontée à une hausse inattendue des

coûts de l'énergie. Étant en concurrence avec des producteurs dont les coûts sont peu élevés, la société n'a pas été en mesure de les répercuter sur ses clients en augmentant ses tarifs. Enfin, la devise lituanienne a été rattachée à l'euro (avec une certaine marge de fluctuation), ce qui l'a exposée au renforcement de l'euro face au dollar américain et aux monnaies de plusieurs grands pays asiatiques exportateurs de textiles. Aussi le raffermissement imprévu de l'euro a-t-il précipité le déclin de la capacité d'Alytaus Tekstilė de concurrencer les exportateurs asiatiques.

d) Identification des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs, ainsi que des catégories de travailleurs concernées:

9. La demande porte sur les licenciements résultant du dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė, une société anonyme implantée dans la région d'Alytus, dans le sud de la Lituanie.

Sur les 600 travailleurs susceptibles de bénéficier d'une aide, 82 % sont des femmes et 18 % des hommes. La grande majorité d'entre eux (62 %) appartiennent à la classe d'âge des 25-54 ans; 37 % ont plus de 55 ans et environ 5 % souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap de longue durée. S'agissant des catégories professionnelles<sup>2</sup>, près de 52 % font partie des «artisans et ouvriers des métiers de type artisanal», 12 % des «conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage», 12 % des «ouvriers et employés non qualifiés», 6 % des «employés de type administratif», 6 % des «professions intermédiaires», 6 % des «membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise», 5 % des «professions intellectuelles et scientifiques» et 1 % appartiennent à la catégorie «personnel des services et vendeurs de magasin et de marché».

e) Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes:

10. Le territoire concerné par les licenciements est l'ensemble du comté d'Alytus et, notamment, la municipalité d'Alytus. En 2007, cette ville, dont la situation démographique et économique est plus défavorable que celle du pays dans son ensemble, comptait 68 835 habitants. La population du comté d'Alytus, dont la ville est le principal centre économique, connaît un déclin plus rapide que le reste de la Lituanie et la croissance de son taux d'emploi est également plus faible que sur le plan national. En outre, dans le comté d'Alytus, le produit national brut (PNB) et les investissements directs étrangers (IDE) par habitant ne sont compris qu'entre 60 % et 80 % des niveaux respectifs à l'échelle nationale. Les autorités lituaniennes affirment que les industries à forte intensité de main-d'œuvre ont connu un déclin à Alytus et que la région a peu de chances de voir s'implanter des industries à forte valeur ajoutée en raison du manque de travailleurs très qualifiés et ayant une formation de haut niveau. Entre 2000 et 2006, le nombre moyen de travailleurs (équivalents temps plein) dans la région a diminué de 7 %, alors que l'emploi a progressé de 10 % dans l'ensemble de la Lituanie. Les effets des licenciements liés au dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė sur l'emploi dans la région aggraveront encore la situation.

---

<sup>2</sup> Catégories fondées sur la classification internationale type des professions, niveau à un chiffre (CITP-88).

Les principales parties prenantes compétentes sont le Ministère de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie et l'agence pour l'emploi d'Alytus, principale entité responsable de la mise en œuvre des mesures proposées.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national:

11. Le dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė et les licenciements qui s'en sont suivis ont eu des répercussions négatives sur l'emploi local et régional. La quasi-totalité des 1 089 salariés licenciés vivent dans la municipalité d'Alytus, dont le taux de chômage de la population active est passé de 3 % en novembre 2006 à 3,9 % en novembre 2007 (après le dépôt de bilan d'Alytaus Tekstilė); dans le même temps, le taux de chômage est retombé de 3,3 % à 2,9 % dans l'ensemble du pays.
12. En conclusion, dans ces circonstances, on peut considérer que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels:

13. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Toutes ces mesures se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail:
  - accompagnement des demandeurs d'emploi: l'accompagnement consiste à fournir des informations sur les offres d'emploi, à établir des plans personnalisés d'emploi et à apporter une aide à la recherche d'emploi;
  - formation et recyclage: actions de formation axées sur la mise à jour de compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences, dans le but d'améliorer l'employabilité (organisées par l'agence pour l'emploi d'Alytus);
  - assistance au reclassement externe: trois types de mesures sont prévus pour faire le lien entre les postes disponibles et les demandeurs d'emploi, accompagnés de certaines mesures ciblées sur les personnes ayant des difficultés à trouver un emploi. La première de ces mesures est l'emploi subventionné des personnes handicapées ou des personnes de plus de 50 ans: 90 personnes pourraient en bénéficier. La deuxième mesure consiste en une aide à l'acquisition de compétences professionnelles grâce à des contrats subventionnés à durée déterminée dans des entreprises. Cette deuxième mesure devrait profiter à 20 personnes. Enfin, une trentaine de travailleurs se verront proposer un emploi temporaire pour réaliser des travaux d'utilité publique, afin de favoriser leur réinsertion rapide sur le marché du travail. Avec cette dernière mesure, les travailleurs concernés obtiendront des services d'information et de conseil, pourront créer des plans individuels d'emploi (incluant la participation à d'autres mesures actives du marché du travail), dans le but de favoriser leur retour à l'emploi;
  - soutien à la création d'entreprise: l'agence pour l'emploi d'Alytus organisera des programmes consacrés, notamment, aux compétences nécessaires pour créer une

entreprise et mettre au point un plan d'affaires, à l'emploi indépendant et à la comptabilité;

- allocations de recherche d'emploi: les salariés licenciés participant à des mesures actives du marché du travail, notamment à des programmes d'éducation et de formation, recevront une allocation de recherche d'emploi d'un montant de 167 EUR par mois, en moyenne, pendant trois mois;
  - allocations de formation: ces allocations seront versées aux salariés licenciés participant à des formations professionnelles spécifiques et à des cours de renforcement des compétences entrepreneuriales. On estime que cette allocation de formation devrait s'élever à 700 EUR par personne en moyenne sur l'ensemble de la période de formation.
14. Les frais administratifs qui, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, sont mentionnés dans la demande couvrent les activités de préparation de la demande et sa traduction en anglais, les activités d'information et de publicité sur les mesures financées, l'élaboration des rapports exigés et la collecte des pièces techniques et financières attestant de l'exécution effective des actions proposées. Les activités d'information et de publicité comprennent des communiqués de presse, une publication consacrée au FEM et au dossier Alytaus Tekstilė, la diffusion d'informations par l'intermédiaire de différents sites Internet, ainsi que l'organisation de manifestations à l'agence pour l'emploi d'Alytus et une conférence de clôture.
15. Les services personnalisés qui font partie de l'ensemble coordonné présenté par les autorités lituaniennes sont des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités lituaniennes estiment le coût total de ces services à 567 700 EUR et les frais administratifs à 30 287 EUR (soit 5,1 % du montant total). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à 298 994 EUR (50 % du coût total).

<b>Actions</b>	<b>Estimation du nombre de travailleurs concernés</b>	<b>Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)</b>	<b>Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)</b>
<b>Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)</b>			
<b>Assistance à la recherche d'emploi</b>	<b>600</b>	<b>60</b>	<b>36 000</b>
<b>Formation et recyclage</b>	<b>150</b>	<b>1 010</b>	<b>151 500</b>
<b>Assistance au reclassement externe</b>	<b>140</b>	<b>1 072,86</b>	<b>150 200</b>
<b>Soutien à la création d'entreprise</b>	<b>50</b>	<b>300</b>	<b>15 000</b>
<b>Allocations de recherche d'emploi</b>	<b>150</b>	<b>500</b>	<b>75 000</b>
<b>Allocations de formation</b>	<b>200</b>	<b>700</b>	<b>140 000</b>

Sous-total des services personnalisés			567 700
<b>Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)</b>			
<b>Activités de préparation</b>			<b>12 000</b>
<b>Activités de gestion</b>			<b>8 287</b>
<b>Activités d'information et de publicité</b>			<b>4 000</b>
<b>Activités de contrôle</b>			<b>6 000</b>
<b>Total des frais administratifs</b>			<b>30 287</b>
Estimation du coût total			597 987
<i>Contribution du FEM (50 % du coût total)</i>			<i>298 994</i>

16. Pour ce qui est de la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels, la Lituanie confirme que ces mesures ont vocation à compléter les actions du Fonds social européen (FSE) pour les périodes de programmation 2004-2006 et 2007-2013, en particulier celles visant à soutenir les mesures actives du marché du travail.
- h) Date à laquelle/dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer:
17. La Lituanie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé en vue d'un cofinancement au titre du FEM le 7 novembre 2007, c'est-à-dire une semaine après l'envoi du premier préavis de licenciement. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.
- i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux:
18. Les partenaires sociaux ont été consultés le 21 février 2007 lors d'une réunion tripartite organisée sous l'égide de l'agence pour l'emploi d'Alytus en vue de débattre la question d'éventuels licenciements chez Alytaus Tekstilė. À la suite de cette réunion, les partenaires sociaux ont adopté un programme de prévention destiné à atténuer les conséquences négatives de ces licenciements.
19. Les autorités lituaniennes ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et communautaire concernant les licenciements collectifs.
- j) Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives:
20. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Lituanie a transmis les éléments ci-dessous dans sa demande.



- Les autorités lituaniennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives. En conformité avec les obligations fixées dans la législation et avec les conventions collectives, les travailleurs licenciés par Alytaus Tekstilė ont reçu des indemnités de licenciement et ont perçu toutes les autres sommes dues liées à l'emploi.
- Les autorités lituaniennes ont garanti que les mesures visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité.
- Les autorités lituaniennes ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 13 et 14 ci-dessus ne bénéficient pas d'une aide au titre d'autres instruments financiers de la Communauté. Par ailleurs, l'autorité de gestion du FEM est également l'organe intermédiaire responsable des mesures correspondantes au titre du FSE. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail élaborera des lignes directrices et apportera des précisions à l'intention de l'agence lituanienne pour l'emploi et de l'agence pour l'emploi d'Alytus, en vue de bien délimiter les mesures soutenues au titre des différents instruments financiers de la Communauté.
- Les autorités lituaniennes ont confirmé la conformité de toute aide publique à apporter avec les règles communautaires procédurales et de fond en matière d'aides d'État applicables au moment de l'octroi de ladite aide.

#### 21. Systèmes de gestion et de contrôle

La Lituanie a notifié à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par des autorités qui feront office d'autorités de gestion et de paiement tant pour le FSE que pour le FEM (autorité de gestion relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, autorité de paiement relevant du Ministère des finances et autorité de contrôle relevant de la division de l'audit interne [précédemment dénommée «unité d'audit interne»] du Ministère de la sécurité sociale et du travail).

#### Conclusion

22. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-avant, il est proposé d'approuver la demande EGF/2008/003/LT Alytaus Tekstilė présentée par la Lituanie à la suite des licenciements résultant du dépôt de bilan de l'entreprise Alytaus Tekstilė. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui touche l'emploi et l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de la Lituanie.

#### **FINANCEMENT**

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions EUR. Deux dossiers de financement ont été approuvés à ce jour, pour un montant de 3 106 882 EUR.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, au moins 125 millions EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année. Après déduction du montant déjà engagé, il reste un montant de 496 893 118 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à concurrence de 298 994 EUR.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ À LA COMMISSION:**

- d'approuver la conclusion relative à la demande EGF/2008/003/LT Alytaus Tekstilė soumise par la Lituanie, telle qu'exposée dans la présente communication;
- de soumettre à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 298 994 EUR comme détaillé au point 15, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- d'autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 01 (Achèvement du Fonds social européen) vers la ligne 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).